



**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES  
RÈGLEMENT NO 147-A (2019)**

Tel que modifié par 147-B (2023)

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA  
POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT  
ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE TROIS-RIVIÈRES**

La présente version refondue du Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Trois-Rivières a été entériné par le conseil d'administration de la STTR le 28 juin 2023 (40-23). Cette version refondue du 147-A (2019) entre en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant sa publication.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), la Société de transport de Trois-Rivières (ci-après la "Société") peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité ;

**ATTENDU QUE** ledit règlement doit être approuvé par la ville de Trois-Rivières ;

Il est ordonné et décrété par le règlement no 147-B (2023) ce qui suit :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

**SECTION I - DEFINITION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) "**carte d'identité**" : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie d'utilisation dont il fait partie ;
  - b) "**personnel**" :
    - i) un employé ou un représentant de la Société ;
    - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).
  - c) "**Société**" : La Société de transport de Trois-Rivières
  - d) "**tarif**" : le tarif ordinaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif ;
  - e) "**client des services de transport adapté**" : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la "Politique d'admissibilité au transport adapté" du ministère des Transports du Québec ;
  - f) "**carte à puce (CAP)** " : Une carte à puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement ;

- g) **"support matériel"** : pièce de carton, de papier, de plastique (autre qu'une CAP) ou autre sur laquelle est imprimé un titre de transport ;
- j) **"1 jour"** : période de vingt-quatre (24) heures débutant à 4h et se terminant à 4h le jour suivant ;
- k) **"PME"** : porte-monnaie électronique.

#### **SECTION I - CHAMP D'APPLICATION**

- 2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la Société.
- 3. Lorsque utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernement, toute carte étudiante ou carte d'employé, faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société, est assimilée à un titre de transport valide de type abonnement émis par la Société, au sens du présent règlement.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I - GENERALITES**

- 4. Tout client des services offerts par ou pour le compte de la Société doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le prix d'un passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par la Société.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de passage pour un service de transport s'effectue au moment de monter dans le véhicule.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer en tout temps aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

- 5. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valide lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
  - a) un billet d'autobus émis par la Société ;
  - b) un billet de correspondance d'autobus émis par la Société ;
  - c) un porte-monnaie électronique encodé sur une CAP ;
  - d) un billet de courtoisie émis par la Société ;
  - e) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilitée à cette fin.
- 6. Les titres de transport de type abonnement mensuel ou « 1 jour » suivants, sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :
  - a) le titre général émis par la Société ;
  - b) le titre journalier émis par la Société ;
  - c) les titres à tarif réduit émis par la Société ;
  - d) toute carte étudiante ou carte d'employé faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société;

- f) tout autres titres de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et valablement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.
7. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.
8. L'obligation d'acquitter son droit de passage, prévue à l'article 4 ci-devant, ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- a) l'enfant de onze (11) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant sa surveillance. La personne responsable pourra accompagner un maximum de 4 enfants ;
  - b) au service de transport urbain: l'accompagnateur d'une personne handicapée visuelle qui détient une carte de l'INCA;
  - c) l'accompagnateur obligatoire d'une personne, laquelle est admise au service de transport adapté, lorsqu'il utilise le transport adapté;
  - d) la personne détenant un titre reconnu par la Société;
  - e) l'administrateur, l'employé ou le retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'administrateur, d'employé ou d'employé retraité.
9. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, autant au transport adapté qu'au transport urbain.
10. Le client des services d'autobus peut obtenir ou prendre un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage. Pour plus d'informations sur les correspondances, voir la section III.
11. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement n'a pas besoin d'un droit de correspondance ni le client déjà détenteur d'un tel droit.
12. Un titre de transport ne peut être utilisé par plus d'un client de manière à leur permettre d'utiliser, en même temps et au moyen d'un seul titre, les services de transport de la Société.
- Cependant, il y a exception pour les titres émis par la Société pour les déplacements de groupes, tels les écoles primaires, les camps de jour, les centres de loisirs ainsi que pour le porte-monnaie électronique. Le titre journalier fait également partie des exceptions.
13. La Société n'assume aucune responsabilité sur tout inconvénient, perte ou vol subis par le détenteur des titres de transport.

## **SECTION II - TRANSPORT ADAPTE**

14. Sous réserve des dispositions de la présente section ou à moins d'une autorisation, seul le client du service de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la Société.
15. La tarification et les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve du deuxième alinéa, les mêmes que ceux donnant accès aux services de transport urbain.

Il n'existe aucun privilège de correspondance pour les clients du service de transport adapté.

- 16.** L'obligation d'acquitter son droit de passage, prévue à l'article 4 ci-devant, ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :
- a) l'enfant de onze (11) ans et moins, client du service de transport adapté ou accompagnant un client du service de transport adapté ;
  - b) l'accompagnateur obligatoire d'un client du service de transport adapté ;
  - c) l'administrateur, l'employé ou retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'employé, d'employé retraité ou d'administrateur.
- 17.** Sous réserve de l'article 17, toute autre personne autorisée à accompagner un client du service de transport adapté et à utiliser avec ce client les services de transport adapté doit acquitter son droit de passage.

### **SECTION III - BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS**

- 18.** De façon à lui faire compléter un déplacement, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus.
- 19.** Le billet de correspondance d'autobus sert à acquitter son droit de passage. Sous forme « physique », il doit être récupéré et conservé par le client et la validation se fait par le chauffeur.
- Sous forme « virtuelle », le droit de correspondance est intégré à la carte à puce. Dans ce cas, la validation se fait par le valideur.
- Dans les autres cas, il est remis sur un support matériel.
- 20.** La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus de la Société est celle indiquée sur le billet papier ou de 105 minutes si le client détient une CAP avec porte-monnaie électronique.
- 21.** Un billet de correspondance papier comporte à sa face même le numéro de l'autobus où il a été émis, la date ainsi que l'heure d'expiration.
- 22.** Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété de la Société.

### **SECTION IV - TITRE DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT**

#### **Sous-section I - Titres mensuel et journalier**

- 23.** Le titre mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité et le titre journalier, pendant la journée de validité. Les titres sont disponibles chez les dépositaires de la Société et au service à la clientèle, ils sont offerts selon les catégories suivantes :

### **23.1 Titre général**

La carte à puce sans photo est émise par la Société contre paiement des frais prévus et est validée par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Le rechargement du titre général peut également se faire en ligne via le site Web de la Société. La CAP doit être renouvelée, aux frais du détenteur, à tous les dix ans. La carte contenant le titre général peut être utilisée par une autre personne.

### **23.2 Titre à tarif réduit**

La CAP ayant un titre à tarif réduit est émise aux personnes de 21 ans et moins ou de 65 ans et plus. Ces titres sont strictement personnels et non transférables. Ils sont disponibles seulement à notre service à la clientèle et chez les super-dépositaires.

Cependant, la recharge de ces titres peut ensuite se faire chez n'importe quel dépositaire incluant le service à la clientèle et les super-dépositaires. La liste à jour des dépositaires est disponible sur le site Web de la Société. Le rechargement peut également se faire en ligne via le site Web de la Société.

La carte à puce avec photo est émise par la Société contre paiement des frais prévus et est validée par un titre virtuel encodé pour le mois en cours. Cette carte doit être renouvelée, aux frais du détenteur, à tous les dix ans, sauf en cas de changement du profil Général vers le profil 65 ans et plus.

### **23.4 Titre journalier (Laissez-passer 1 jour)**

Le titre journalier est un titre de transport constitué d'un seul élément physique.

Il est valide pour un maximum de 2 adultes. Chaque adulte peut être accompagné par un maximum de 4 enfants de onze (11) ans et moins. Il peut être utilisé de façon illimitée pendant la journée de validité et est transférable. L'individu ou la famille doit conserver son titre journalier pendant toute la durée du trajet.

### **23.5 Porte-monnaie électronique (PME)**

Le PME est une façon de payer les déplacements sous forme de passages électroniques. Il est possible d'ajouter un montant variant entre 10 et 110\$ sur la CAP. Le montant d'un passage est débité à chaque montée. Le rechargement du PME peut se faire en ligne ou chez l'ensemble des dépositaires.

## **Sous-section II - Cartes étudiantes ou cartes d'employés émises par des établissements d'enseignement**

- 24.** Les cartes étudiantes ou cartes d'employés, émises par des établissements ou institutions, permettent d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la période de validité selon les ententes contractuelles intervenues avec la Société.

Les cartes étudiantes ou cartes d'employés doivent obligatoirement comprendre la photo du détenteur et sont non transférables.

## **Sous-section III - Autres titres**

- 25.** En tout temps, la Société se réserve le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets offerts par la Société, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

25.1 La Société peut décréter, pour des événements ou des journées spéciales, la gratuité du transport collectif.

De même, lors de circonstances exceptionnelles et particulières, la Société, par l'entremise de son directeur général, peut décréter que pour cette journée, le transport urbain est accessible gratuitement à toute personne qui désire l'utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.

26. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que la Société peut émettre à leur égard.

### **CHAPITRE III - INTERDICTIONS**

27. À moins d'autorisation de la Société, il est interdit à toute personne :

- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation des titres de transport.;
- b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ;
- c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ;
- d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport obtenu en contravention des paragraphes a, b ou c du présent article ;
- e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable.

28. Il est interdit :

- a) d'obtenir, ou de tenter d'obtenir sans droit, un titre de transport ;
- b) de falsifier, de modifier, d'altérer ou de reproduire un titre de transport ;
- c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit ;
- d) d'obtenir plus d'un billet de correspondance par client.

29. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de passage de la façon prévue à l'article 4.

30. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport.

31. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité, sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.

32. Tout titre de transport, vendu par une personne ou agence expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminé par la Société.

## **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES**

- 33.** Quiconque contrevient à l'article 28 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$.
- 34.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 28 a), 28 c), 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 35.** Quiconque contrevient à l'un des articles 27 b), 27 c), 27 d), 27 e), 27 f) ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 36.** Quiconque contrevient à l'un des articles 27 a), 28 b) ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 37.** Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 38.** Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période vingt-quatre mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
- 39.** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 40.** Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des articles 33 à 39, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **SECTION I - DISPOSITIONS RESIDUELLES**

- 41.** Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

42. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes au tarif réduit ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
43. Lors de l'achat d'un titre de transport, le client doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.
44. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.
- De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, titre mensuel ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, carte d'employé (e), laissez-passer, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement et, de façon générale, de toute carte ou tout document officiel de la Société permettant à une personne ou à un groupe l'accès aux services de transport en commun de la Société.
45. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
46. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

## **SECTION II - RENVOIS**

47. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

## **SECTION III - MODIFICATIONS ET ABROGATIONS**

48. Le présent règlement remplace tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

## **SECTION IV - RESPONSABILITE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT ET DELIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION**

49. Les superviseurs de la Société spécifiquement désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de paix relevant de l'autorité de la ville de Trois-Rivières et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



## SECTION V - DEROGATION

50. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

## SECTION VI - JURIDICTION

51. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la ville de Trois-Rivières (Loi art.148).

L'amende appartient à la Société et les frais à la ville de Trois-Rivières. (Loi art. 149)

## SECTION VII - ENTREE EN VIGUEUR

52. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

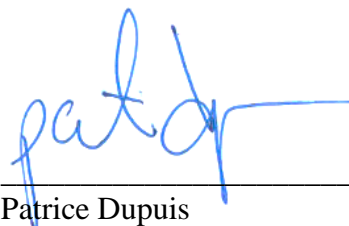
FAIT ET PASSÉ À TROIS-RIVIÈRES, ce 28<sup>e</sup> jour de juin 2023.

Le président,

Le secrétaire corporatif,



Michel Byette



Patrice Dupuis

### **Règlement 147 (2018)**

Adopté le 18 avril 2018 (29-18) et publié dans l'Hebdo Journal le 30 mai 2018

### **Règlement 147-A (2019)**

Adopté le 17 avril 2019 (31-19) et publié dans l'Hebdo Journal le 15 mai 2019

### **Règlement 147-B (2023)**

Adopté le 28 juin 2023 (40-23) et publié dans l'Hebdo Journal le 12 juillet 2023